

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

CUUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le comte Dunoyer, conseiller.)

Audience du 5 janvier.

Lorsque le créancier par compte courant d'une société de commerce qui a été dissoute, a été porté sur les registres de la nouvelle société qui a succédé à l'ancienne, comme créancier par le même compte, qu'il a fait de nouveaux versements à cette société et qu'il en a reçu des paiemens partiels, y a-t-il novation opérant la décharge des membres de l'ancienne société? (Non.)

En 1818, le sieur Desmarests père forma à Reims une société commerciale sous la raison Desmarests père, fils et C^e, ayant pour objet la banque et la vente des articles de Reims. Cette société dura jusqu'en 1828, le sieur Daire était son créancier à cette époque par compte-courant d'une somme de 69,559 fr. 70 cent. Au 1^{er} janvier 1829, le sieur Desmarests père se retira de la société; une société nouvelle se forma sous la raison Desmarests fils et Darré. Une circulaire annonça ce changement et la liquidation de l'ancienne société dont la nouvelle se trouvait chargée. Le sieur Daire continua avec Desmarests fils et Darré les mêmes opérations; son compte fut arrêté par eux au 31 décembre 1829, et des versements nouveaux furent faits par lui à la société nouvelle; il reçut aussi divers paiemens. Tous les six mois, des arrêtés de comptes furent faits, et toujours on capitalisait les versements postérieurs avec le reliquat de compte dont la première société avait été constituée débitrice.

Le 15 juillet 1831, la maison Desmarests fils et Darré fut déclarée en faillite. Le sieur Daire était alors créancier de 40,547 fr. 29 c. sur la totalité de son compte; il soutint que cette créance lui était due, non point par la société Desmarests fils et Darré, mais par les héritiers de Desmarests père; ceux-ci opposèrent qu'il y avait eu novation, que la nouvelle société avait été constituée débitrice des dettes de l'ancienne, et que le sieur Daire avait accepté cette condition par les opérations et les arrêtés de compte faits avec Desmarests fils et Darré. Un jugement du Tribunal de commerce de Reims du 8 juillet 1831, accueillit la demande formée contre les héritiers de Desmarests père, en se fondant sur ce que le sieur Daire n'avait consenti à la novation par aucun acte, et que les arrêtés de compte et les paiemens partiels avaient été faits par Desmarests fils et Darré comme liquidateurs de la société Desmarests père.

Sur l'appel, la Cour de Paris infirma par arrêt du 12 juillet 1832, ainsi motivé :

Considérant qu'il est établi que Desmarests et Darré, ayant pris la suite des affaires de la société Desmarests père, fils et Compagnie, se sont obligés à payer toutes les dettes de cette société; que Daire, après avoir eu connaissance de la retraite de Desmarests père, a continué de faire des versements de fonds à la nouvelle maison; qu'ainsi Desmarests et Darré se sont trouvés tenus envers lui de leurs dettes différentes; que, faute d'imputation conventionnelle lors des paiemens successifs que Desmarests et Darré ont faits à Daire, ces paiemens ont dû s'imputer sur la dette dont ils étaient tenus à la décharge de Desmarests père, cette dette étant la plus ancienne; que cette imputation légale peut être invoquée par tous ceux qui s'étaient obligés à la dette qu'elle a servi à éteindre.

Le sieur Daire s'est pourvu en cassation.

M^e Mandaroux-Vertamy, son avocat, a soutenu qu'il y avait dans l'arrêt attaqué violation des articles 1275 et 1275 du Code civil, sur la novation; il a dit qu'il n'y avait eu entre les parties aucun acte dans lequel le sieur Daire ait consenti à la novation, que l'obligation contractée par la nouvelle société, de payer les dettes de l'ancienne, ne pouvait pas constituer à elle seule la novation, et que tout ce qu'avait fait le sieur Daire avec les nouveaux associés ne prouvait que le consentement de sa part de les accepter pour débiteurs des nouvelles sommes par lui versées. L'avocat a combattu ensuite l'arrêt sur la question d'imputation sur laquelle la Cour de cassation n'a pas eu à statuer.

M^e Scribe, avocat des héritiers Desmarests, a cherché à établir que la question de novation n'avait pas été jugée par l'arrêt attaqué, que cet arrêt a décidé seulement que si le tiers désigné pour faire un paiement le faisait, il en résultait la libération de l'ancien débiteur; que le sieur Daire avait reçu de la nouvelle société 82,859 fr., et que cette somme devait s'imputer d'abord sur la dette de 69,559 fr. 70 c. qui était la plus ancienne, ce qui libérait le sieur Desmarests père; que ce n'était donc qu'une question d'imputation qui avait été jugée par l'arrêt attaqué.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, Voysin de Gartempe, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, vu les articles 1275 et 1275 du Code civil; Attendu que d'après le premier de ces articles la novation ne se présume pas, et qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte;

Attendu qu'il résulte de l'article 1275 que la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier n'opère pas novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation;

Qu'aucune déclaration de ce genre n'ayant été stipulée entre le sieur Daire et les liquidateurs de la maison Desmarests père, fils et Compagnie, l'arrêt attaqué n'a pu, sans violer lesdits articles, admettre que le sieur Daire n'ait plus eu pour débiteurs que Desmarests fils et Darré;

Casse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.
(Perpignan.)

(Présidence de M. Cavalié.)

Assassinat commis sur un fermier par des contrebandiers.
— Cruelle ironie des assassins — Conduite admirable de la victime.

Durant cette session des assises, l'attention publique semblait tout entière concentrée sur l'affaire de Guisset, dit Caball d'Espanya, Segui, dit Parrot, et Robello, dit Moy, accusés d'avoir assassiné le nommé Salvat, dans une métairie isolée, située sur le territoire d'Ille. Les circonstances de ce crime, connues depuis long-temps; la triste réputation du premier des accusés, qui avait déjà paru devant les assises; la gravité de l'accusation, à laquelle s'attachait d'autant plus d'intérêt que depuis plus de sept ans aucune condamnation capitale n'avait dû être prononcée dans notre département, tout attirait l'affluence. On était accouru de tous les côtés. Dès le matin la foule encombra les abords du Palais; elle s'était aussi portée vers la prison. Chacun semblait avide de voir ces hommes que le bruit public présentait comme si criminels; chacun voulait lire dans leurs traits et leurs crimes passés et leur terreur présente; mais dans cet empressement il y avait, nous devons le dire, moins de curiosité encore que de pitié et d'horreur, pitié pour la victime, horreur pour les assassins.

Enfin, les trois accusés ont été amenés à la barre de la Cour, et l'on a détaché les liens qu'on avait dû leur mettre pour s'assurer d'eux. Caball d'Espanya, le premier, est de moyenne taille; il se tient voûté, sa tête est légèrement penchée en avant, son visage est régulier, sa physionomie assez douce, quoique sombre; on ne peut rien y signaler qu'une expression légère de fausseté et d'inquiétude dans le regard; lorsqu'il parle, le son de sa voix n'a rien de désagréable; il conserve son calme au milieu même des terribles émotions du débat; on le croirait par fois étranger à ce qui passe; dans l'ensemble de ses traits il y a une remarquable expression d'intelligence, et lorsqu'il prend la parole pour contester quelque circonstance des débats, il semble ne parler que pour l'acquiescement de sa conscience, si un pareil mot peut être employé ici; il semble qu'il se sente voué à l'échafaud, et qu'acceptant ce résultat comme le corollaire fatal de toute sa vie, il ait déjà dit un irrévocable adieu à l'existence. A le voir on lui donnerait 55 ans, il n'en a que 26.

Le second accusé, Segui, cousin de Guisset, est plus jeune encore; il a vingt-trois ans; son extérieur forme avec celui de Caball un parfait contraste; il est à peu près de la même taille, mais il paraît beaucoup plus vigoureux; la saillie de ses muscles, les proportions de son corps, la rudesse de ses mouvemens, offriraient, s'il était plus grand, un véritable type de constitution athlétique; il se tient droit, la tête penchée en arrière; sa voix est forte et grossière; il suit les débats sans terreur, mais avec la plus inquiète attention; il s'empare à chaque charge nouvelle, il contredit vivement, son accent est aussi violent que ses paroles, et, à chaque émotion, son visage s'enflamme, ses yeux grands et à fleur de tête s'injectent de sang; tout, en un mot, signale en lui un homme livré aux emportemens des passions et aux instincts les plus brutaux.

Robello, le troisième accusé, paraît à côté de Segui comme l'image de la ruse près de la cruauté. C'est le plus âgé de tous; il a quarante-trois ans et son visage semble être celui d'un sexagénaire. Sa taille est élevée, son corps mince et grêle. Ceux qui ont vu à Paris, ou le tableau de Prudhon, représentant le crime poursuivi, ou les bustes de Caracalla, ont dû trouver une singulière ressemblance entre Moy et ces bustes, qui ont servi de modèle au peintre pour dessiner la tête du criminel. Moy a le crâne bas, le front déprimé sur le devant, les pommettes très saillantes, le visage court et le menton pointu; sa tête est fortement proéminente au-dessus des oreilles, et les oreilles sont remarquablement écartées du crâne. En comparant cette tête vivante aux têtes des criminels moulées, qui forment la collection de l'Ecole de Médecine, on sera tenté de voir dans Moy un de ces hommes que leur organisation voue au crime, si leurs instincts n'ont dès l'enfance été corrigés par des principes de morale et par une bonne éducation.

Voici les faits de l'accusation dirigée contre eux par le ministère public :

La métairie Monyer est située dans le terroir d'Ille; elle est écartée de tout chemin; un bois touffu la déroberait aux yeux des voyageurs, il est donc impossible qu'un malfaiteur y ait été conduit par le hasard. D'un autre côté elle semble près de tomber en ruines; ses murs sont délabrés et livrent passage à quiconque voudrait tenter d'y pénétrer; en un mot, son aspect est tel, qu'un étranger surpris par l'orage, dit un des témoins, M. le maire d'Ille, ne croirait pas y pouvoir trouver un abri suffisant. Des voleurs étrangers au pays seraient repoussés et non atti-

rés par la vue de cette habitation : nul ne supposerait que derrière ces murs se trouve quelque argent.

Mais les gens du pays savaient qu'elle était habitée par le fermier Salvat, qui l'occupait depuis plusieurs années avec sa femme et ses enfans, dont l'aîné a cinq ans à peine. Salvat, homme honnête, laborieux, économe, aimé et estimé, était un modèle à proposer à tous ceux qui cherchent dans le travail une honorable existence; il venait d'acheter une maison et l'on devait croire que le prix était encore entre ses mains, car il n'avait fait le paiement que depuis peu et par anticipation; mais sa modeste réputation d'aisance, répandue dans la commune, n'en dépassait pourtant pas les limites.

Le vendredi 10 novembre, à sept heures du soir, pendant que la famille soupait, des coups se firent entendre à la porte d'entrée. « Qui frappe, demande la femme? — Nous ne sommes pas de mauvaises gens, nous sommes deux contrebandiers; il pleut, l'obscurité nous cache notre chemin, nous avons soif et faim, ouvrez-nous. »

La femme hésitait, sa peur ressemblait à un pressentiment : mais son mari, confiant comme la probité, lui ordonna d'aller ouvrir, et deux hommes entrèrent.

Tous deux étaient vêtus de velours, coiffés d'un bonnet rouge à liseré noir, armés d'un bâton et chaussés d'espadilles; l'un d'eux portait un sac de chasse recouvert d'un filet à mailles qu'il alla déposer en entrant sur l'appui de l'unique fenêtre qui se trouve dans l'appartement; elle est située au nord, à sept ou huit pieds de terre, et pendant toute la soirée elle resta ouverte. Par conséquent, un homme placé au pied du mur pouvait facilement entendre tout ce qui se passait dans la maison, et en s'éloignant de quelques pas il pouvait le voir en partie.

Les deux inconnus soupèrent. En entrant, ils avaient demandé à Salvat s'il avait quelque domestique à coucher dans sa maison; celui-ci lui répondit qu'il était seul. Pendant le repas ils parlèrent de leurs exploits de contrebande; l'un d'eux causait beaucoup, il s'occupait des enfans; il se vanta d'avoir tué quatre douaniers, il ne cherchait pas à se cacher; l'autre proféra quelques paroles à peine; il se tenait courbé, et baissait la tête comme quelqu'un qui veut détourner de ses traits l'attention, afin de n'être pas reconnu par la suite.

Le repas terminé, tous deux se levèrent et demandèrent ce qu'ils devaient. « Nous ne sommes pas aubergistes, dit Salvat, nous ne voulons rien. » Alors, se dirigeant vers la fenêtre et se penchant tous deux en dehors, ils demeurèrent ainsi quelques instans. La femme avait peur, mais son mari la rassura d'un signe de tête. Enfin, les inconnus se retournant : « Vous ne voulez donc pas être payés? dirent-ils. — Non, répliqua Salvat, et si vous avez encore besoin de quelque chose je vous le donnerai. — Il faut pourtant les payer, dit l'un. — Oui, moi je paierai l'homme. — Et moi la femme. » Soudain l'un s'avança vers la femme, tenant en main un couteau qu'il ouvrit, et qui produisit le bruit d'un ressort; et l'autre se jeta sur le mari, en tirant de sa ceinture un pistolet. Salvat, fort et brave, saisit son assaillant, le terrassa, le prit à la gorge avec ses deux mains et allait l'étrangler; mais au cri d'alarme poussé par celui-ci, l'inconnu qui avait attaqué la femme revint sur le mari, tandis que la femme prenant la fuite, descendait l'escalier et courait chercher du secours au mas d'Escatler, situé à quelques minutes de chemin.

Salvat était à la merci de deux hommes; pendant qu'il se débattait avec son premier assaillant, l'autre, armé d'un couteau à ressort plus long qu'un sabre d'infanterie lui en porta trois coups, dont le troisième pénétra dans le flanc, et l'assassin l'enfonça à deux reprises dans la blessure. Le fils de Salvat, frappé de terreur, pleurait. *Tais-toi, ou nous te frappons!* lui dit un des deux inconnus. L'enfant se jette entre les pieds de son père, et celui craignant de le blesser, n'ose déployer toutes ses forces et ne se défend qu'à demi; enfin, se sentant frappé mortellement, il lâche prise. « J'en ai assez, dit-il. — Oui, tu es perdu, lui répond l'un des deux meurtriers, » et ils le forcent à se traîner dans une chambre contigue; là, ils lui demandent son argent, il répond qu'il n'en a pas, et alors ils l'obligent à leur donner ses clés; se défilant encore de lui, l'un d'eux veut l'attacher. « Ne voyez-vous pas que je suis mort (n'a tinch prou), dit Salvat. — Oui, tu es mort » répliqua l'autre (*tay tuyat*). Puis fouillant dans une armoire, tous deux cherchent dans le linge, dans les papiers qui s'y trouvent; mais au milieu de leurs perquisitions, un bruit se fait entendre; aussitôt ils prennent la fuite, et dans leur précipitation ils oublient un bâton. Salvat se présentant alors à la fenêtre, voit non plus deux hommes, mais trois qui se retirent; il descend aussitôt pour fermer la porte d'entrée que sa femme avait laissée ouverte, et environ trois minutes après, sa veuve (ce nom peut lui être donné déjà, car il était frappé à mort), sa veuve arrive avec les sieurs Calmon qui habitent le mas d'Escatler, et qui s'étaient armés à la hâte. En la voyant, qu'elle est la première pensée de Salvat? songe-t-il à lui-même? non, c'est à elle qu'il pense. « Je suis mort, lui dit-il, mais du moins je t'ai sauvé la vie! »

Une foule de parens ou d'amis arrivent d'Ille. Salvat leur raconte ce qui s'est passé. « Te voilà, conscrit, dit-

il à l'un d'eux. Vois dans quel état ils m'ont mis ; ils m'ont tué presque. — Comment fus tu assez imprudent pour prendre l'un d'eux à bras le corps ? — Il le fallait bien, pour le renverser. — Eh quoi ! toi, si fort, tu n'as pu te rendre maître de deux hommes ? — J'ai eu affaire à deux assaillans vigoureux ; et puis l'un d'eux avait un couteau qui m'atteignait à un pas de distance. Au reste, il sera aisé de reconnaître celui avec qui j'ai lutté. Il doit avoir des contusions aux col et au visage. »

Salvat, qui jusqu'au dernier moment conserva toute sa liberté d'esprit, mourut après avoir raconté à plusieurs témoins les faits que nous venons de reproduire ; il expira à sept heures du matin.

La seule audition des témoins a occupé deux journées entières. L'intérêt le plus vif s'est manifesté dans l'assemblée, lorsque la veuve de Salvat s'est présentée pour déposer.

On savait que l'un des trois accusés avait été formellement reconnu par elle. Elle craignait d'abord que le trouble d'esprit auquel elle avait été en proie depuis la fatale soirée, n'eût effacé de sa mémoire les traits des meurtriers de son mari ; mais, placée en présence de Guisset et de Segui par M. le juge d'instruction de Prades, elle s'écria aussitôt en montrant du doigt Guisset : « Voyez comme celui-là pâlit et se trouble, je le reconnais, c'est lui... » Devant la Cour d'assises, son émotion l'a longtemps empêchée de parler ; mais reprenant enfin ses sens, elle a remis sous les yeux du jury les vivans détails de cette scène tragique. Sa déposition a été faite avec une netteté et une modération également remarquables. Elle a toujours affirmé reconnaître parfaitement Guisset : *C'est lui ! c'est lui !* répétait-elle, et ces mots semblaient tomber comme la foudre sur la tête de l'accusé. A l'aspect de cette femme, il avait pâli ; pendant la déposition, ses yeux furent même un instant mouillés de larmes ; il essayait de nier, mais sa voix à demi-étouffée avait peine à se faire passage, et en comparant ses faibles dénégations à l'affirmation si énergique du témoin, les auditeurs ne pouvaient hésiter : c'est bien lui se disait chacun, avec cette femme, c'est bien lui qui a frappé Salvat, lui qui avait attaqué sa femme, en lui disant : *Payez-vous, payez-vous*, lui qui pendant le repas se vantait de la mort de quatre douaniers, comme il s'en était vanté chez Bigorre, à Saint-Felin.

Pendant cette déposition, Segui, satisfait de n'avoir pas été reconnu, ne se troublait pas ; Robello, qui n'avait pas même paru dans la maison Salvat, croyait n'avoir rien à craindre de cette reconnaissance. Mais les autres témoins parurent ; chacune de leurs paroles semblait confirmer l'une des parties de l'accusation, et de moment en moment les accusés perdaient leur contenance première. Guisset semblait plus abattu, Segui plus prêt à s'emporter, Moy plus inquiet du résultat.

M. Massot, procureur du Roi, qui s'était déjà fait remarquer par un discours de rentrée prononcé le 6 novembre dernier, a soutenu l'accusation avec une éloquente énergie.

« Peut-être, Messieurs, a dit ce magistrat en terminant, quelque voix essaiera-t-elle de faire monter jusqu'à vous les mots d'humanité, de pitié, d'indulgence ; peut-être même quelqu'un d'entre vous les entend-il déjà murmurer au fond de son âme. Messieurs, ce sont là des paroles touchantes ; mais combien ne sont-elles pas dangereuses, funestes alors qu'on les applique fausement !

« L'humanité ! il en est de deux sortes : l'une, celle des esprits faibles qui ne savent pas infliger un mal juste pour réparer ou prévenir des maux immérités ; l'autre, celle des hommes forts et intelligens, celle des juges, celle du législateur, qui prévoit les crimes et arbitre la peine due à chacun : celle-ci sera la vôtre.

« La pitié ! Mais ayons pitié des victimes qui ont déjà succombé et de celles qui pourraient succomber encore ; ayons pitié de la victime et non de l'assassin, de l'innocent et non du criminel. Que la pitié se voile devant des accusés convaincus, et que la justice seule se montre : frapper ici quelques hommes, c'est avoir sagement pitié de tous les autres.

« L'indulgence ! Je vais vous dire les titres des trois accusés à l'indulgence. Quel est Moy ? mauvais citoyen, mauvais père, mauvais mari, livré dès sa jeunesse au brigandage, et pendant toute sa vie au vagabondage et au désordre ; complice de plus d'un crime, impliqué par la voix de ceux qui doivent le connaître le mieux, dans tous les actes criminels qui se commettent parmi ses compatriotes. Quel est Segui ? vous l'avez vu ; en quelques mois, il a mis la main dans le vol, le meurtre, l'assassinat ; il s'est fait dès long-temps le complice nécessaire et perpétuel de Guisset ; et celui-ci, quel est-il enfin ? Déjà, Messieurs, il a comparu sur les bannes où il figure aujourd'hui. Déjà il a été accusé d'un homicide criminel ; déjà il a été condamné ; mais, par suite d'une déclaration atténuante du jury, sa peine fut de cinq années de détention. Dès-lors Guisset s'est dit en lui-même : que vaut la vie d'un homme ? quelques années, quelques jours de liberté. Puis, dans sa prison, se montrant aussi lâchement hypocrite qu'il fut depuis opiniâtement criminel, il a surpris la religion de ses surveillans ; il leur a filouté, si cela peut se dire, des renseignements favorables. Ses fers ont été brisés avant le temps. Il sortit l'an dernier. Une année de peine lui était remise ; et cette année de grâce n'est pas encore expirée, Messieurs, et déjà Guisset a commis onze crimes, et ces crimes, les seuls connus jusqu'ici, offrent jusqu'à sept combinaisons capitales. Voilà, Messieurs, comment Guisset a exploité sa grâce ; voilà ce qu'il ferait de votre indulgence ; voilà ce qu'en feraient ses deux co-accusés.

« Mais voudriez-vous détourner les yeux de tout ce qui ne se rattache pas immédiatement à l'accusation d'aujourd'hui, voudriez-vous concentrer sur ce point toute votre attention ? Eh bien ! quel fait se présenta jamais sous un jour plus odieux ? Quel crime fut plus longuement préparé et plus cruellement commis ? Faudrait-il vous rappeler ce mari frappé sous les yeux de sa femme, ce père tué

en présence de ses enfans, cet enfant qui pleure et qu'on menace de frapper à son tour s'il ne fait silence ; ce pauvre Salvat, qui n'ose se défendre de peur de blesser son fils, qui contient une partie de ses forces et qui, par cette touchante abnégation, assure ainsi ou du moins précipite sa mort.

« Au milieu de cette horrible scène, voyez la contenance des accusés. Je ne sais quelle étrange et cruelle joie semble les animer. Ils jouent avec le crime comme avec un ami éprouvé. *Tu es mort*, veut dire l'un d'eux à Salvat : *ja tay tayat*, s'écrie-t-il, en parodiant notre langue maternelle, comme on le ferait par jeu et dans un moment de gaieté. Armés déjà près de cette table à laquelle ils viennent de s'asseoir et qu'ils vont ensanglanter, ils empruntent à l'hospitalité si criminellement foulée aux pieds par eux, ils lui empruntent des expressions pour manifester leurs projets de mort. Salvat leur a donné ce repas qui devait être le dernier pour lui ; il leur offre encore tout ce qu'il leur plaira d'accepter. *Non, nous voulons te payer*, disent-ils ; *payons-le*, et ils l'assassinent.

« Ah ! ils ont payé par l'assassinat et le vol un si généreux abandon, une si confiante hospitalité. Eh bien ! au moment où ils frappèrent Salvat, ils contractaient une seconde dette envers la loi, et nous maintenant, nous l'homme de la loi, nous venons ici en réclamer le paiement. Le jour de la terrible échéance est arrivé ; et cette dette ne leur sera point remise : ont-ils remis à Salvat la première ? et cette dette ils la paieront dans son entier à la justice, comme ils ont payé la première à Salvat !

Ce réquisitoire, prononcé avec le vif accent de la conviction, a tenu pendant plus de trois heures l'auditoire ému et attentif. Pendant tout ce temps, les accusés semblaient suivre avec une inquiète sollicitude les développemens de l'accusation ; penchés en avant, le corps courbé et comme affaissé sous le poids de la fatigue et de la crainte, ils se sont soudainement redressés lorsque le premier de leurs défenseurs a pris la parole ; il semblait que le son de cette voix protectrice les ranimait et qu'elle faisait pénétrer en eux la force avec l'espérance.

La défense de Guisset a été présentée d'office par M^e Delcros, avocat du barreau de Perpignan ; il s'est attaché surtout à écarter la préméditation.

La défense de Segui était confiée à M^e Picas, et il s'est acquitté de cette tâche difficile avec un chaleureux talent.

Restait à présenter la défense particulière à Moy. Elle avait été confiée à un jeune avocat qui plusieurs fois, et dans des causes très graves, avait plaidé avec zèle et succès. Dans le cours de sa plaidoirie, le défenseur, vaincu par la fatigue de trois audiences, par l'émotion d'un débat capital, n'a pu continuer : il a perdu connaissance ; mais sa défense était assez avancée pour qu'il pût être suppléé, et du consentement de Moy, M^e Delcros prenant la parole, a présenté encore quelques considérations en faveur de l'accusé.

Après une vive réplique de M. le procureur du Roi, et le résumé de M. le président, les jurés entrent dans la salle des délibérations.

Il était dix heures du soir, et cependant la foule n'avait pas quitté l'audience ; elle attendait avec sollicitude le résultat. A mesure que le terme approchait, il semblait que les pensées de chacun devinssent plus graves, plus sombres : la rumeur qui s'échappe de toute réunion d'hommes avait je ne sais quoi de terrible et de funèbre. On sentait que des pensées de mort étaient dans tous les esprits, et que chacun délibérait en lui-même sur les graves questions qui faisaient en ce moment la matière de la solennelle délibération du jury. Dans la foule, on remarquait M. le préfet, des officiers supérieurs et les principaux fonctionnaires du département ; des hommes distingués de la ville, et des dames garnissaient la tribune et suivaient le cours des débats avec une curieuse anxiété.

Le jury est enfin rentré ; Guisset et Segui ont été reconnus coupables d'assassinat ; Moy coupable de complicité de tentative de vol, commise avec toutes les circonstances établies par l'accusation. L'arrêt, prononcé à onze heures du soir, a condamné Moy aux travaux forcés à perpétuité ; Guisset et Segui, à mort.

Les trois accusés n'ont pas fait un geste, ni prononcé une parole ; Guisset demeurait toujours sombre et pâle ; Segui roulait ses regards effarés autour de lui ; il semblait plus frappé encore d'étonnement que de terreur ; Moy, immobile, laissait pourtant percer dans tous ses traits une sorte de joie étrange ; il avait la vie sauve, et les travaux forcés perpétuels lui semblaient un bonheur.

Tous trois ont été aussitôt ramenés dans la prison. La foule garnissait toutes les rues ; ils marchaient conduits par la gendarmerie, entre deux rangs de soldats ; pour assurer la marche, on portait des torches, et ce cortège ainsi éclairé, traversant, la nuit, les rues encombrées d'hommes, de femmes, d'enfans de toute classe, produisait l'effet d'un cortège funèbre. Les cris de mort qui s'élevaient faisaient entendre les jours précédens (1), grossière et brutale expression d'un sentiment noble, l'horreur pour l'assassinat, ces cris de mort avaient cessé. On respectait ces têtes vouées à l'échafaud, on les laissait passer en silence. Marquées par la loi, elles n'appartiennent plus, pour ainsi dire, aux passions humaines ; la justice s'en est emparée. Chez les anciens, toute victime destinée à être immolée en sacrifice, était sacrée ; et quel est donc qu'une exécution capitale chez les modernes, sinon un sacrifice humain offert à cette mystérieuse et terrible dominatrice des sociétés politiques ? la nécessité !

Robello, Segui et Guisset se sont pourvus en cassation et en commutation de peine.

(1) Pendant une courte suspension d'audience, les accusés buvaient en présence du public. « Eh ! quoi ! vous donnez du vin à ces misérables, s'est-on écrié dans l'auditoire ; c'est du poison qu'il leur faut ; donnez-leur du poison ! »

L'Enfer en goguette. — Les démons et les sorciers. — Association illicite.

Un soir, dans une des rues du quartier de l'Hôtel-de-Ville, les passans s'arrêtaient à la porte d'une maison, où se faisaient entendre des chants étouffés. Les plus hardis pénétrèrent dans la maison, descendirent quelques marches, et se trouvèrent dans un vaste caveau à demi éclairé par des lampes fumeuses, et dont la leur vacillante traversait à peine une épaisse atmosphère de tabac. Dans l'enceinte se trouvaient assis des groupes d'hommes, de femmes, de jeunes filles, dirigeant leurs regards sur une espèce d'estrade qui dominait l'assemblée. Sur cette estrade et autour d'une table couverte d'un drap rouge, siégeaient trois personnages dont la figure était éclairée par la flamme bleuâtre d'un bol de punch. L'un de ces personnages se leva, frappa la table avec un petit maillet. Un grand silence se fit, et quelques buveurs s'arrêtèrent le verre à la main. « Enfans, s'écria-t-il, silence ! C'est aujourd'hui samedi, jour de sabbat ! fête de l'enfer. Belzébuth va parler ; » Et alors un des assistans se leva et chanta trois couplets, dont le refrain était consacré aux louanges de la *Goguette de l'Enfer*. Quand il eut fini, celui qui avait parlé le premier, se leva encore : « Enfans, dit-il, serrez les griffes pour Belzébuth, il a bien chanté ; » alors tous frappèrent la table avec leurs verres, et crièrent bravo : « Silence encore, reprit-il, et Astaroth va parler maintenant. » Mais au moment où Astaroth allait parler, il se fit dans la foule un mouvement général : tous se levèrent en s'écriant : *Honneur à Lucifer* ; et on s'inclina en présence d'un nouveau venu, qui vint s'asseoir près de l'estrade. Enfin Astaroth chanta.... Mais au même moment apparurent vers la porte d'entrée, deux chapeaux à cornes, puis un grand homme vêtu de noir, et décoré d'une écharpe tricolore.

La scène, de fantastique qu'elle était, devint un peu plus positive ; c'étaient un commissaire de police et deux sergens de ville.

Et alors il fut dressé un procès-verbal constatant qu'à des jours fixes et dans un lieu déterminé, se réunissaient les mêmes individus, ce qui constituait le délit d'association illicite. Par suite de ce procès-verbal, vingt et un prévenus comparaissent aujourd'hui en police correctionnelle. Ce sont les nommés Leroy, Capriola, Ballgand, Dujardin, Claudel, Collier, Coucelle, Pinot, Leroy, Pinson, Bohec, Besancenet, Fèvre (André), Fèvre (Pierre), Collas, Petit, Lefebvre, Dufresne, Mézière, Maubant.

Les prévenus reconnaissent qu'en effet, ils se réunissaient tous les samedis, chez le sieur Maubant, marchand de vin, rue de la Tixeranderie, et que leur réunion était connue sous le nom de *Goguette de l'enfer* ; que comme habitant de l'enfer, chacun d'eux portait un nom de démon et de diable.

Le prévenu *Lucifer* qui paraît être un des principaux membres de la *Goguette*, déclare que le but de cette réunion est uniquement de boire et de chanter, et qu'il est interdit expressément de rien chanter sur la politique ou contre les mœurs.

Belzébuth ajoute que chacun d'eux menait la sa femme et sa fille et que tout se passait fort décemment dans l'enfer.

Asmodée déclare que tous les étrangers étaient admis dans la réunion, et que la seule différence entre eux et les habitués, c'est que les étrangers ne sont que des *sorciers-visiteurs*, tandis qu'ils, ont eux, le droit d'être démons.

M. Maubant, le marchand de vin, déclare, qu'en 1855, il a demandé une autorisation pour cette réunion toute chantante, et qu'à la police on lui a répondu qu'on n'avait pas besoin d'autorisation pour chanter *la mère gouchon*.

M. le commissaire de police, assigné comme témoin, dépose que dans ces réunions tout se passait avec ordre et décence.

M. l'avocat du Roi, tout en reconnaissant que la réunion n'offrait en elle-même aucun caractère de culpabilité soutient néanmoins qu'elle constitue une contravention à la loi du 10 avril 1834, et il requiert contre quelques-uns des prévenus la peine de cinq fr. d'amende.

M^e Pinet, avocat des prévenus, dans une plaidoirie pleine d'esprit et de finesse combat la prévention.

Messieurs, ajoute-t-il en terminant, on a dit qu'il n'était pas nécessaire de produire des registres, des listes pour établir une association. Non, sans doute, et je n'exige pas non plus la preuve écrite même sous seing privé, de faits contraires à la loi ; mais encore faut-il que ces faits soient prouvés. Qui dit associés indique des gens qui se sont promis quelque chose les uns aux autres, qui se sont unis par un lien sérieux ou futile. Il faut engagement de faire ou de s'abstenir, promesse de réunir ses efforts pour atteindre un but. Quoi de pareil dans l'affaire ? Il y a un président ; mais quand donc et par qui a-t-il été nommé ? Il y a un appareil d'enfer ; mais quel jour et dans quel lieu ces suppôts de Satan se sont-ils réunis pour concerter leur projet ? Qui les a vus, se serrant la griffe, se faire la promesse mutuelle de boire, de chanter ou de danser ? Le chant, le vin et la danse sont bien ce qui les attire, mais dans un lieu où, de par la loi, et en vertu de patente, on débite du vin, on fait danser, on permet de chanter. Les lieux publics se distinguent tous par un attrait particulier. Le *café Manouri* a ses danciers, le *café de la Régence* a ses échecs ; une foule de danciers et accourent, et quelques-uns qui sont d'antiques soutiens de ces nobles jeux, ont été vus dans ces établissemens pas les générations successives. Les joueurs s'y choisissent, et même, plusieurs jours à l'avance, des listes



tes de partenaires sont dressées, et les joûtes annoncées plusieurs jours à l'avance. Il y a réunion, rendez-vous pris, et souvent accepté par des célébrités des pays lointains qui viennent faire preuve de leur habileté. La goquette, réunion heureuse de trois jouissances chères à l'homme, le vin, le chant et les danses, a aussi ses attraits et ses disciples fidèles.

Un des prévenus : Messieurs, en 1827, la goquette fut amenée dans cette enceinte comme coupable d'infraction à l'article 291 du code pénal : et à cette époque il y avait contre nous un grief bien puissant, car nous chantions du Béranger... nous n'en chantons plus aujourd'hui... et on veut que vous nous condamnerez !.. Non Messieurs, vous ne serez pas plus sévères que les juges de 1820.

Le Tribunal, après un délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé le jugement suivant :

Attendu, en droit, que l'art. 291 du Code pénal et l'art. 1^{er} de la loi du 10 avril 1834, prohibent toute espèce de réunion dans des lieux et à des époques marqués, sans cependant que ces articles de loi déterminent les circonstances et les caractères qui devront constituer le délit d'association ;

Qu'ainsi cette appréciation est laissée aux Tribunaux ;

Attendu, en fait, que si des réunions plus ou moins nombreuses ont eu lieu chez Maubant, il n'est pas établi qu'elles aient été composées des mêmes individus, ni qu'un lien quelconque existât entre les associés, puisque les étrangers y étaient admis ;

Revoie les prévenus de la plainte sans dépens.

Une foule nombreuse de démons et de sorciers, qui se pressaient aux portes du Tribunal, accueillent cette décision par de vifs applaudissemens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Bourges vient de rendre deux arrêts, dont la connaissance peut être utile aux Polonais que les malheurs de leur patrie ont forcé de venir chercher un asile en France. Sous ce rapport, c'est un devoir pour nous de les publier, et nous nous empressons de le remplir.

Deux Polonais, réfugiés dans l'arrondissement d'Issoudun (Indre), étaient sur le point de se marier avec des françaises ; mais ils ne pouvaient représenter leurs actes de naissance. Pour y suppléer, ils firent faire des actes de notoriété, conformément aux articles 70 et 71 du Code civil, qui constataient leur nom, leur âge, le nom des père et mère et l'impossibilité où se trouvait la future de correspondre avec leurs concitoyens restés en Pologne. Le Tribunal d'Issoudun appréciant ces actes de notoriété, ainsi que l'article 72 lui en donnait le droit, refusa l'homologation par le motif que la France était en paix avec la Pologne, et qu'on pouvait se procurer les actes nécessaires pour le mariage, par l'intermédiaire de l'ambassade polonaise.

Les deux réfugiés ont interjeté appel des deux jugemens du Tribunal d'Issoudun, et le 31 décembre dernier, la Cour, par deux arrêts rendus sur les conclusions conformes du ministère public, a infirmé la décision des premiers juges, attendu que les Polonais réfugiés étaient proscrits ; que les bons offices de l'ambassade ne sont obligatoires dans aucun cas, mais qu'ils seraient évidemment refusés à des proscrits ; qu'il est de notoriété publique que toute correspondance avec leur pays leur est interdite. En conséquence, la Cour a homologué les actes de notoriété.

— La chambre du conseil du tribunal de première instance de Rouen, présidée par M. Verrier, vient, au rapport de M. le juge d'instruction de Stabenrath, de statuer sur une procédure dirigée contre un fort grand nombre d'individus. Quatre-vingts inculpés ont été poursuivis à raison de vols très-multipliés, commis dans cette ville vers la fin de l'année 1853 et le commencement de 1854. 47 de ces individus ont été arrêtés et mis sous la main de justice ; trois seulement ont été remis en liberté, la chambre du conseil ayant déclaré qu'à leur égard il n'y avait lieu à suivre. 41 sont renvoyés devant la chambre des mises en accusation, comme suffisamment prévenus d'un grand nombre de vols qualifiés. Les autres sont seulement traduits en police correctionnelle. Enfin, la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de suivre contre tous ceux qui n'avaient point été arrêtés, et a renvoyé les quarante-un prévenus dont il a été ci-dessus parlé, devant le tribunal correctionnel, dans le cas où ils seraient acquittés par la cour d'assises, pour y être jugés sur les nombreux délits dont ils sont également inculpés.

On a remarqué que, depuis l'arrestation de ces individus, le nombre des vols avait considérablement diminué à Rouen ; qu'il n'y en avait pas eu un seul de commis pendant la foire de Saint-Romain dernière. Cet heureux résultat est dû et à l'activité des poursuites dirigées par M. le juge d'instruction et à la persévérance que la police a mise dans ses recherches.

Dans cette immense affaire, plus de 500 interrogatoires ont été subis par les divers prévenus ; près de 50 perquisitions ont été faites, et 250 témoins ont été entendus. Dans ces diverses perquisitions, plusieurs charrettes d'objets provenant de vols ont été saisies comme pièces de conviction.

83 crimes et délits se répartissent sur les 44 prévenus et feront naître une immense série de questions à résoudre pour les juges et pour les jurés, si l'ordonnance de la chambre du conseil est confirmée. Aussi ce procès nécessitera-t-il la tenue d'assises spéciales.

— Ces jours derniers, l'autorité judiciaire de Belley s'est transportée dans la commune de Villebois, sur les bords du Rhône, pour constater un assassinat commis avec des circonstances qui sont de nature à frapper vivement la curiosité publique. Un vieillard de 60 ans, a été

conduit la nuit dans une montagne sauvage, et précipité d'un roc ayant plus de 150 pieds d'élévation. On considère comme impossible un suicide ou une chute par accident, et sans les cris de détresse qui ont été entendus le soir, le cadavre aurait pu demeurer des années dans l'endroit inaccessible où il a été précipité, et le crime rester enveloppé d'un mystère éternel. Mais les calculs et la préméditation du coupable ont été déçus. Les soupçons se portent sur un neveu du vieillard, avide de jouir des biens dont celui-ci lui avait fait donation. Il a été arrêté.

PARIS, 6 JANVIER.

La Cour des pairs a délibéré aujourd'hui sur les conclusions du réquisitoire tendant à mettre en accusation quatre prévenus de Lyon, pour les trois chefs d'attentat, de provocation à l'attentat par la voie de la presse, et de complicité dans l'attentat, en aidant ou assistant ses auteurs. Les sieurs Albert, gérant de la *Glaneuse*, Court, Martin et Hugon ont été mis en accusation sur chacun des chefs.

La Cour a procédé ensuite à la mise en accusation de deux prévenus de Lyon, les sieurs Carrier (Etienne) et Desmares sur les premier et troisième chefs seulement. L'accusation contre le sieur Carrier a été prononcée sur ces deux chefs. Lesieur Desmares a été mis hors de cause.

— La Cour de cassation (chambre civile), a eu de nouveau à statuer aujourd'hui sur la question de savoir si l'élection de domicile de la part du créancier dans le bordereau d'inscription hypothécaire est exigée à peine de nullité de l'inscription. Cette question est extrêmement grave. Plusieurs Cours royales ont résisté à la jurisprudence de la Cour de cassation, et l'arrêt qui était attaqué aujourd'hui a été rendu par la Cour de Riom dont un précédent arrêt sur la même question avait déjà été cassé. Aussi la Cour a cru devoir se livrer à l'examen de ce pourvoi avec la même solennité et la même attention que si la question s'était présentée pour la première fois.

M^e Mandaroux de Vertamy, avocat du demandeur, s'est borné à donner lecture des deux arrêts déjà rendus par la Cour ; après ses observations, la Cour, pensant que la fin de l'audience d'hier ne suffisait pas aux développemens de la plaidoirie de M^e Crémieux, avocat des défendeurs, a remis à l'audience d'aujourd'hui. M^e Crémieux, à l'entrée de cette audience, a plaidé avec beaucoup d'énergie contre la jurisprudence de la Cour ; il a invoqué l'opinion de M. Merlin qui en citant un passage de M. Tarrille, pense que cette jurisprudence finira par céder devant un examen plus approfondi. Mais, malgré les efforts de l'avocat, la Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré persister dans les motifs de ses arrêts précédens et a cassé l'arrêt de la Cour de Riom.

M. l'avocat-général, Voysin de Gartempe, avait conclu au rejet, en se fondant sur cette circonstance particulière que dans l'espèce l'élection de domicile avait été faite lors du renouvellement de l'inscription.

— Conformément à son ancienne jurisprudence, le Tribunal de commerce a décidé aujourd'hui, sous la présidence de M. François Ferron, que l'achat et la vente d'effets publics, à la Bourse, constituent des opérations commerciales de la part de celui qui s'y livre d'une manière habituelle. Les sections de MM. Horace Say, Ledoux fils et Michel, avaient jugé en sens contraire, dans le courant de l'année 1854. La nouvelle décision a été rendue sur la plaidoirie de M^e Beauvois contre M^e Gibert, dans l'affaire de M. Dumesnil-Darrentière, agent de change, contre M. Totin, spéculateur à la Bourse de Paris. Ce dernier demandait le renvoi de la cause devant la juridiction civile, sur le fondement qu'il n'était pas commerçant et n'avait pas fait acte de commerce, en employant ses capitaux dans quelques achats et ventes de rentes françaises ou étrangères. La sentence consulaire a été prononcée en ces termes :

Le Tribunal,

Attendu que celui qui, habituellement, fait des achats et ventes d'effets publics, fait, par cela même, acte de commerce ;

Attendu qu'il est suffisamment établi que le défendeur se livrait à ces opérations, à l'époque où elles ont eu lieu ;

Par ces motifs, déboute du renvoi.

— Le 1^{er} septembre dernier, le sieur Lévy, marchand mercier, avait fait placer sous sa porte cochère un ballot enveloppé de toile, prêt à être livré au roulage. Ce ballot contenait un assez grand nombre de pièces d'étoffes. Vers huit heures du soir on s'aperçut que les toiles d'emballage avaient été coupées et que cinq pièces avaient disparu. M. Lévy avait déjà fait le deuil de sa marchandise, lorsque quelques jours après il crut reconnaître chez un tailleur qu'il visitait les pièces d'étoffes qui lui avaient été volées, et bientôt il se trouva sur les traces du nommé Beuregard qui, ayant été anciennement son commis, avait profité de la connaissance qu'il pouvait avoir des localités. Beuregard qui comparait aujourd'hui en Cour d'assises, comme accusé de vol dans une maison habitée et avec effraction, repoussait cette dernière circonstance ; il soutenait avoir trouvé le ballot ouvert ; et, dans tous les cas, il prétendait que ce ballot n'était pas entièrement placé sous la porte cochère, mais que la partie décousue était en dehors de cette porte, et sur la voie publique ; dès-lors se prévalant de la jurisprudence de la Cour de cassation et d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 janvier 1853, il repoussait l'application des art. 595 et 596 du Code pénal.

Beuregard a de mauvais antécédens ; il a déjà subi plusieurs condamnations pour vol, et l'un des vols pour lesquels il a été condamné, a été commis par lui le jour même où il sortait de prison. Ces faits avérés étaient

peu de nature à disposer le jury à l'indulgence. Déclaré coupable sur le vol et les circonstances, l'accusé a été condamné par la Cour à cinq ans de travaux forcés sans exception.

— Un médecin allant rendre visite à son malade, laissé en toute confiance son manteau dans l'antichambre, derrière le médecin monte un quidam, qui avisant le beau manteau ainsi abandonné dans l'antichambre (la porte était restée entr'ouverte apparemment), le trouve à sa guise, se faufile, l'enlève et court encore. L'ordonnance signée, le médecin se retire, cherche son manteau, et ne le trouvant plus, se résigne à continuer ses visites en grelottant. Après avoir couru, le quidam veut se défaire de ce surcroît de vêtement qui le gêne, attendu qu'il n'y est pas absolument habitué : il se présente donc chez une fripière qui, honnête et délicate, ne veut faire affaire que jeu sur table, c'est-à-dire après avoir connu l'adresse de son vendeur. Celui-ci qui a quelque peine à la donner, et pour cause, propose à la fripière de conduire chez lui un de ses apprentis... Le chemin lui est bien familier, mais le nom de la rue lui échappe. La fripière consent, et le quidam et le commis fripier s'en vont côte à côte comme une paire d'amis. Après deux heures de marche, la rue du quidam ne se trouvant toujours pas, le commis s'impatiente, le quidam l'exhorte à la patience, mais le commis se fâchant tout rouge, le quidam se sauve : le commis crie : *au voleur* sur l'homme au manteau, on l'arrête, et le manteau s'en va au greffe, tandis que le quidam prend le chemin de la Force, d'où il n'est sorti qu'aujourd'hui pour comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle.

Cependant, le médecin propriétaire se présente aussi : il porte un manteau tout neuf, un superbe manteau qui lui coûte 240 fr., et qu'il a fait faire pour remplacer celui qu'on lui a volé. Le prévenu avoue sa faute, et le Tribunal ordonne la restitution immédiate du manteau qui gisait depuis six semaines dans les armoires du greffe. D'où il résulte que le médecin est sorti de l'audience avec deux manteaux (double emploi assez désagréable) ; et le prévenu sous le poids d'une condamnation de deux ans de prison et de cinq ans de surveillance : il n'en était malheureusement pas à son coup d'essai. La moralité de cette histoire est qu'un médecin ou tout autre particulier, doit y regarder à deux fois avant de laisser son manteau dans une antichambre.

— On se rappelle le violent incendie qui éclata au mois de septembre dernier, chez un marchand de couleurs de la rue des Lombards : le bâtiment fut presque entièrement consumé, et les rapides progrès des flammes firent craindre pendant quelques instans pour les nombreuses maisons de commerce de ce quartier étroit et populeux. Ce funeste accident avait été occasionné, disait-on, par l'imprudence d'un commis qui était entré dans la cave au vernis, sans prendre, pour la lumière qu'il portait, toutes les précautions qu'exigeaient les substances renfermées dans cet endroit, et en effet, à la suite de l'instruction judiciaire occasionnée par ce désastre, le nommé Déhedin, commis de M. Prunier, avait été renvoyé en police correctionnelle, mais sous la simple prévention d'incendie involontaire.

Il résulte, en effet, des procès-verbaux dressés le jour même de l'événement, que Déhedin étant descendu à la cave pour chercher vingt litres de vernis, avait placé à quelque distance de la tonne qui le renfermait, la lampe dont on se sert ordinairement dans la maison ; mais que quelques gouttes, en s'échappant rapidement, avaient jailli sur la lumière ; que malgré son empressement à couvrir cette lumière avec son tablier, afin de l'éteindre, le feu avait déjà gagné les futailles voisines, et que ce n'est que les mains déjà atteintes de brûlures, et lorsqu'il ne pouvait plus se rendre maître des flammes, qu'il s'était échappé de la cave en criant au feu.

À l'audience de ce jour, M. Prunier lui-même a déclaré qu'il n'y avait nullement de la faute de Déhedin ; que le seul tort à lui reprocher serait de se servir depuis longtemps de broches en bois pour extraire les liquides, au lieu de cannelles en cuivre, mais en ajoutant, toutefois, que ce fait n'était pas seulement celui de Déhedin.

M. de Gerando, avocat du Roi, tout en reconnaissant qu'il n'y avait eu aucune imprudence de la part de Déhedin, a pensé qu'il existait toutefois dans l'espèce, un simple défaut de précaution, et que ce seul fait rentrait dans les dispositions de l'article 458 du Code pénal, dont il a requis l'application contre Déhedin.

Le Tribunal, admettant ce système, mais reconnaissant de nombreuses circonstances favorables à Déhedin, ne l'a condamné qu'à 20 fr. d'amende et aux dépens.

— M. Georges Canning se rendant un jour en voiture au parlement, eut le malheur de renverser un pauvre ouvrier ; faire arrêter les chevaux et placer le blessé à côté de lui pour lui procurer tous les soins que sa position réclamait, fut un acte d'humanité qui sembla tout naturel au noble lord. Il est à regretter qu'un trait aussi honorable pour son auteur, n'ait pas été imité dernièrement par un personnage de distinction, dans une circonstance absolument semblable.

Le 4 décembre dernier, à 6 heures du soir, un élégant coupé descendait au grand trot l'avenue des Champs-Élysées, lorsqu'en tournant trop rapidement la rue d'Angoulême, il atteignit et renversa violemment une jeune tailleur de pierre, qui revenait tranquillement de ses travaux. Aux nombreux cris des témoins de cet accident, la voiture s'arrêta à quelques pas ; mais sur les explications données à la personne qui occupait le coupé, le cocher eut ordre de continuer sa route, ce qu'il fit avec la plus grande célérité et en écartant à coups de fouet les personnes qui voulaient s'opposer à sa course. Au train de l'équipage et au fringant chasseur perché derrière, la voiture fut reconnue pour être celle du duc de Brunswick ; et c'est à raison de ces faits que Samuel James, son cocher, et M. le duc, comme civilement responsables, étaient aujourd'hui cités en police correctionnelle.

Une somme de 120 francs avait été offerte au pauvre blessé, mais Brière demandait aujourd'hui au Tribunal 500 francs de dommages-intérêts ; car depuis six semaines il a été hors d'état de reprendre ses travaux, et s'il est sorti au bout de quelques jours de l'hôpital Beaujon, c'est qu'il voulait se faire remplacer dans l'entreprise dont il est chargé.

Un monsieur enveloppé d'un manteau s'avance auprès du Tribunal et demande à soumettre quelques observations pour Samuel James qui s'exprime difficilement en français, et pour M. le duc de Brunswick, dont il se dit mandataire.

M. le président Bosquillon : Est-ce que vous êtes le baron d'Andlaw ?

Le monsieur au manteau bleu : Non monsieur le président, je suis seulement chargé des pouvoirs de M. le duc de Brunswick, dont voici la procuration en forme.

M. le président : Vous pouvez parler.

Le mandataire du duc de Brunswick cherche à établir que dans sa chute, Brière en a été quitte pour de simples contusions, que s'il est sorti de l'hôpital Beaujon, c'est qu'il était complètement guéri. Cette assertion tout-à-fait contredite par le témoignage du docteur appelé depuis à lui donner des soins, est accueillie par les murmures de l'auditoire.

Puis cherchant à intéresser le Tribunal en faveur de Samuel James, le mandataire annonce que ce jeune homme ne gagnant que trois francs par jour serait fort embarrassé si monsieur le duc retenait sur ses gages le montant de la condamnation à intervenir. (De nouveaux murmures se font entendre et reconduisent jusqu'à sa place le mandataire de M. le duc de Brunswick.)

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, a condamné Samuel James et M. le duc de Brunswick, comme civilement responsable, à 16 francs d'amende et quatre cents francs de dommages-intérêts,

—Le sieur Muret, âgé de 31 ans, demeurant rue Royale-Saint-Martin, n. 27, remplissait depuis quelque temps les fonctions d'inspecteur de balayage, attaché à l'entreprise de M. Sponi.

Samedi dernier ce malheureux a mis fin à ses jours par la vapeur du charbon, et l'honnête aisance dont il jouissait, la bonne harmonie qui régnait dans son jeune ménage, rendent ce suicide inexplicable. Sur une table à côté de son cadavre, on a trouvé la lettre suivante adressée à sa femme :

« Ma chère Antoinette, je quitte ce monde pour m'en retourner dans l'autre. Je te prierais de demander à M. Sponi la différence des quittances; je pense qu'il n'y aura pas plus de 100 fr. Je dois à Lecoq 9 fr., que je te prie de lui remettre; ma mère voudra bien ne pas me désobliger de payer cette somme. C'est le dernier service que je lui demande, qui est peu de chose; d'ailleurs je suis son fils.

» MURET. »

Post Scriptum. J'embrasse toute ma famille, et meurs sans regret. Le seul que j'ai est de ne pas embrasser ma femme, ma mère et Michel. Faites-moi enterrer et porter à l'église.

— Voici de nouveaux détails sur l'assassinat commis

samedi dernier dans la maison du quai de Béthune, n. 14, et dont nous avons parlé hier :

C'est à 6 heures du soir que les deux individus se sont présentés, sous le prétexte de visiter cette maison, qui est mise en vente depuis six mois. Aucun locataire n'habite les lieux. La dame Guillard (et non pas Gaillard), âgée de 26 ans, n'occupe pas la loge du rez-de-chaussée. Cette femme, mère d'un jeune enfant, est toujours seule jusqu'à huit heures du soir, c'est-à-dire jusqu'au retour de son mari, qui travaille en ville comme ouvrier menuisier.

Connaissant sans doute ces circonstances, les deux malfaiteurs sont montés chez la portière, l'un vêtu en bourgeois et l'autre en habit de livrée. Ayant demandé à examiner les diverses localités, ils ont d'abord mesuré la grandeur de la cour, puis ils sont montés de nouveau au premier étage, où les époux Guillard couchent habituellement dans une pièce servant de salon. Le soi-disant domestique n'articulait pas un mot; obéissant aux ordres de son prétendu maître, il ferma successivement chacune des croisées donnant sur le balcon, comme pour reconnaître si l'appartement était bien clos.

Dès que les fenêtres furent fermées, le maître dit à la portière : « Nous ne sommes pas venus pour acheter, mais pour voler tout ce que tu possèdes en argent, bijoux et effets. » Puis, s'adressant à son valet de contrebande, il ajouta : « Fais l'inspection des lieux, et surtout n'oublie aucun coin. » Pendant que celui-ci ouvrait les armoires, les commodes, et amoncelait les effets en paquets, l'autre menaçait la malheureuse portière avec son poignard, qu'il tenait constamment dirigé vers elle. Cette jeune femme, ayant voulu opposer quelque résistance, fut cruellement frappée et mutilée par tout le corps.

« Malheureux, leur dit-elle, prenez ce que j'ai, mais laissez-moi la vie pour mon enfant. » Est-ce que des assassins ont de la pitié, répondirent ces deux brigands; notre devoir, à nous, est d'exterminer tout ce qui peut nous nuire. — Mon mari va venir par la porte dont il a la clé, ajoute l'infortunée portière; j'entends le bruit de ses pas, et nous périrons tous, plutôt que de céder.

A ces derniers mots, le valet dit au maître : « Sauve qui peut. » Et tous deux se sauvèrent précipitamment, en emportant, comme nous l'avons dit, l'argent, les bijoux et les effets dont ils s'étaient emparés.

— Il y a peu de jours, Vincennes a été le théâtre d'un tragique événement qui a fait sensation dans le pays. Un jeune homme de 25 ans était épris des charmes d'une jolie limonadière de l'endroit; mais, après quelques tentatives toujours inutiles, il résolut de quitter Vincennes. Avant son départ pour Sens, où l'appelaient, disait-il, des affaires de famille, il vint visiter la jeune dame, qui était assise au comptoir. « Eh bien ! lui dit-il, m'en voulez-vous encore ? J'ai été déraisonnable envers vous, j'en conviens, mais que tout soit oublié avant mon départ; donnez-moi la main en signe de réconciliation, et je serai content. »

La limonadière cède à ces instances, et, pendant qu'elle tend la main au jeune homme, celui-ci saisit de la main droite un poignard qu'il tenait caché sous son habit, et

la frappe de deux coups dans le sein. Cette malheureuse tombe évanouie sur la banquette, en jetant des cris aigus. Soudain le mari s'élança de son laboratoire, et, pensant que sa femme avait été seulement insultée par le jeune homme, il le pousse rudement pour le faire sortir. Mais à la vue du sang qui coule de la blessure de son épouse, il saisit de nouveau le meurtrier pour le retenir. Alors celui-ci reprend son poignard et s'en frappe également de deux coups dans la poitrine. Les blessures de l'un et de l'autre, quoique graves, ne sont pas mortelles.

— Frédéric Orchard, ouvrier, demeurant sur la paroisse Saint-Gilles, à Londres, avait été traduit au mois de novembre dernier devant le bureau de police de Marlborough-Street, à la requête des commissaires de la paroisse pour refus de fournir des moyens de subsistance à sa femme et à ses deux enfants en bas âge. Le magistrat le condamna à payer à sa famille dix schellings (12 fr. 50 centimes) par semaine. Orchard n'ayant pas obtempéré à cette décision, a été arrêté et ramené devant les mêmes magistrats. Là on a vu une scène des plus étranges : cet homme, pour s'affranchir de l'obligation qu'on lui imposait, a eu l'imprudence de déclarer que son mariage avec la réclamante était radicalement nul parce qu'il était antérieurement uni à une femme encore vivante.

M. Chambers, magistrat : Ainsi, vous vous accusez vous-même du crime de bigamie.

Orchard : Il le faut bien, puisqu'on me pousse au pied du mur. D'ailleurs cette femme, en m'épousant, savait positivement que j'étais déjà marié.

La pauvre femme : C'est un mensonge, il ne me l'a dit qu'après.

Orchard : La vérité est que j'ai épousé en 1817 Suzanne Pool; je l'ai quittée quelque temps après pour prendre une seconde femme. Suzanne Pool a pris de son côté un second mari : nous sommes à deux de jeu.

Le magistrat : Un crime n'autorise pas un autre crime : nos lois n'admettent pas l'excuse de la loi du Talion en matière de bigamie.

Orchard : Mettez-vous à ma place... Me voilà deux femmes sur les bras, l'une ne veut pas de moi, et je ne peux pas nourrir l'autre.

La pauvre femme : Il est bon que vous sachiez que de compte fait, ce malheureux a trompé trois femmes. Après avoir quitté la première, il y a sept ans, il en a pris une autre, et je suis sa troisième victime; nous nous sommes mariés le 29 décembre 1851.

Orchard : Il y a de la vérité là-dedans.

M. Bryan, autre magistrat : Il est évident que ce misérable ment à la justice; s'il était en effet bigame ou trigame il ne s'en vanterait pas. C'est à la paroisse de prendre des informations sur l'existence du premier mariage afin de s'assurer si le mariage avec la réclamante est valable ou s'il est nul.

Les commissaires de la paroisse ayant refusé de suivre une plainte qui aurait pu leur devenir onéreuse, Orchard a été mis en liberté.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

VENTE PAR ACTIONS

DU

CHATEAU de HUTTELDORF près de VIENNE.

De la Seigneurie de Neudenstein en Illyrie, de la Terre de Koschchube, d'une collection de tableaux, d'une vaisselle d'argenterie, d'une élégante toilette de dames en or et en argent, avec 22 000 primes accessoires, se montant à un million 42,750 florins. Pour tous les détails désirables, voir le prospectus qui est fourni sans frais par le sousigné. Le prix d'une action est de vingt francs; et sur six actions prises ensemble, une action franche se délivre gratis. Ces actions franches, de couleur différente, sont dotées d'avantages essentiels et gagneront forcément.

Les personnes qui désirent prendre des actions ou recevoir le prospectus français, sont priées d'écrire directement à HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-sur-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

(10)

PHARMACIE COLBERT.

Galerie Colbert, Consult. gratuites de 10 heures à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Egalement efficace en toute saison contre la goutte, les rhumatismes, les fleurs blanches et acreté du sang; pernicieuse dans les temps froids et humides.

(3)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1851.)

ÉTUDES DE M^{ES} VENANT ET DURMONT, Agrés au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 4 bis, et rue Vivienne, 8.

D'un acte fait double à Paris sous seings privés le 31 décembre 1834, enregistré.

Entre MM. JOSEPH PELLETTIER, directeur adjoint de l'École de pharmacie; et JEAN-BAPTISTE BERTHEMOT, chimiste, c. tous deux demeurant à Paris, rue Jacob, n. 15.

Appert :

Une société en nom collectif, sous la raison sociale PELLETIER et BERTHEMOT, est établie entre les susnommés à Paris, rue Jacob, n. 15, pour la fabrication et la vente des produits chimiques pendant douze années, à courir du 1^{er} janvier 1835, pour finir au 1^{er} janvier 1847.

Chaque associé a la signature sociale, mais pour la correspondance ordinaire et les acquits seulement.

Quant aux emprunts, aux billets à ordre, lettres de change, effets, ils ne pourront obliger la société qu'avec la signature sociale apposée simultanément par les deux associés.

Tout marché, soit pour vente, soit pour achat au-dessus de mille francs, ne sera également obligatoire pour la société qu'avec le concours des deux associés.

Signés VENANT et DURMONT. (4)

ÉTUDE DE M^E HENRI NOUGUIER, Avocat-agréé, rue Thévenot, n. 8.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 28 décembre 1834, enregistré à Paris, le 5 janvier courant, fol. 423, case 6, 7 et 8, par Chambert, qui a reçu les droits.

Il appert que M. BERNARD BECKER, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 141; M. P.-J. BRAFF, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 108; M. CÉLESTE MENOTTI, demeurant aux Batignolles, rue Saint-Louis, n. 60, se sont associés collectivement sous la raison MENOTTI, BRAFF et C^e, pour l'exploitation d'un procédé inventé par ledit sieur BEC-

KER pour rendre les draps, toiles et autres tissus imperméables, et pour raison duquel procédé M. BRAFF s'est pourvu pour obtenir de l'autorité un Brevet d'invention de dix années, qui sera la propriété de la société.

Le siège sera fixé à Paris, rue de Charonne, n. 95; la durée sera de dix années environ, qui commenceront le 15 janvier 1835, et finiront avec la durée du dit brevet.

Les associés auront collectivement la gestion; MM. MENOTTI et BRAFF auront seuls la signature sociale.

Les opérations d'achats et les travaux devant se faire au comptant, il leur est interdit d'en faire usage par aucun emprunt, ni pour souscrire des engagements, billets ou acceptations de lettres de change, sous peine de nullité pour la société.

Pour extrait : Henri NOUGUIER. (5)

ÉTUDE DE M^E A. GUIBERT, AGRÉÉ, Rue Richelieu, n. 89.

D'un acte sous seing privés, en date du 31 décembre 1834, enregistré à Paris, le 5 janvier suivant, par Labourey, aux droits de 5 fr. 50 c.,

Fait triple entre :

1^o M. JEAN-JOSEPH GUERIN, commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n. 4; 2^o M. ADOLPHE DUCHÉ, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 52; Et deux autres personnes associées sous la raison sociale énoncée audit acte.

Il appert :

Que tous les susnommés ont formé, par ledit acte, une société en nom collectif à l'égard de MM. GUERIN et DUCHÉ, et en commandite à l'égard desdites deux autres personnes. Cette société a pour objet l'achat et la vente, soit directement, soit à commission des articles de Lyon, de Nîmes et de nouveautés.

La raison sociale est GUERIN, DUCHÉ et C^e. Le siège social est à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 39.

Chacun des associés gérans a la signature sociale. La durée de la société est fixée à cinq années, qui commenceront le 1^{er} janvier 1835, pour finir le 1^{er} janvier 1840.

La mise commanditaire est fixée à trente mille francs.

Pour extrait : CH. GUIBERT. (2)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 27 décembre 1834, enregistré.

Il appert :

Que M. JEAN-PIERRE CHEMIN, aubergiste, commissionnaire, demeurant à Paris, rue Salle-au-Comte, n. 2;

Et M. ALEXANDRE-HIPPOLITE-TOUSSAINT SOLLIN fils, ancien hôtelier, demeurant à Paris, rue Pont-aux-Choux, n. 22;

Ont établi entre eux une société particulière en nom collectif, pour l'exploitation, à partir du 15 janvier 1835, de l'auberge dite la Bouteille, sise à Paris, rue Salle-au-Comte, n. 2.

Il a été convenu que la raison sociale serait CHEMIN-SOLLIN.

Que le siège de la société serait établi à Paris, susdite rue Salle-au-Comte, n. 2;

Que MM. CHEMIN et SOLLIN auraient ensemble la signature de tous les effets et obligations de commerce de ladite société, qui ne se trouverait engagée que par la réunion de leurs deux signatures.

La durée de la société a été fixée au temps à courir du 15 janvier 1835, au 1^{er} juillet 1843.

Paris, le 6 janvier 1835.

CHEMIN. (3)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Landon, l'un d'eux, le 13 janvier 1835, à midi,

D'une PROPRIÉTÉ au Gros-Cailiou, consistant en une maison à l'angle de la rue de Grenelle, et de la nouvelle de l'Eglise, et de deux terrains y attenants, contenant chacun 227 mètres 57 centimètres, clos de murs. Mise à prix : 50,000 fr. — S'adresser à M^e Landon, notaire, faubourg Montmartre, 40. (7)

ÉTUDE DE M^E CHEDEVILLE, AVOUÉ, Rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, n. 20.

Adjudication définitive au samedi 31 janvier 1835, 1^o D'un HOTEL et dépendances sis à Paris, rue de Varennes, n. 29, faubourg St-Germain;

2^o D'un TERRAIN de 876 toises, sis à Paris, rue Vanneau, faisant suite au jardin de l'hôtel, en deux lots, qui pourront être réunis.

Mise à prix : 1^{er} lot, 300,000 fr.

2^e lot, 25,000

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Chedeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n. 20; — 2^o à M^e Raymond Trou, avoué collicitant, même rue, n. 24; — 3^o à M^e Foucher, notaire, rue Poissonnière, n. 5; — 4^o à M^e Masselin, rue Dauphine, n. 20. (4)

ÉTUDE DE M^E C. DYVRANDE JEUNE, AVOUÉ, Boulevard Denis, 28.

Adjudication préparatoire le samedi 40 janvier 1835, une heure de relevée, audience des criées du Palais-de-Justice, à Paris; d'une très belle MAISON de campagne et de produit, dite du Bac de Longchamp, avec cour, jardin et parc cultivé en prairies naturelles et artificielles, plantés de plus de 45,000 pieds d'arbres; contenant 28 arpens environ. Elle est située à Longchamps, près Paris, au bac de Suresne, rue de Longchamps, n. 2, commune de Boulogne (Seine).

Cette propriété, bordant la rivière dans toute sa longueur, peut convenir par sa position à un grand nombre d'établissements industriels. L'adjudicataire conservera 50,000 fr. pour servir 2,500 fr. de rente viagère. Estimation et mise à prix, 75,000 fr. Pour les renseignements et conditions de la vente, s'adresser 1^o à M^e Dyvrande jeune, avoué poursuivant la vente, boulevard Saint-Denis, porte Saint-Denis, n. 28, dépositaire des titres de propriété; 2^o et à M^e Moulin, rue des Petits-Augustins, n. 6, avoué, présent à la vente. (6)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue Saint-Hippolyte, 270.

Le vendredi 9 janvier 1835, midi.

Consistant en commode, consoles, tables, pendules, glaces, bureau, gravures, et autres objets. Au comptant

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 7 janvier.

GAULTRON-HOUSSAYE, Md de salines. Concorlat, 12

du jeudi 8 janvier.

SAUVÉ, charpentiers Clôture, 11

DESAIN, ancien négociant, id., 11

QUI LEF, ancien recleur d'eau-de-vie. Rempl. de synd., 11

CARRANCE, marchand Syndicat, 11

BECHER, 31^e maçon et fabr. de poterie. Concorlat, 11

MALLET, armurier. Vérification, 11

PALVY, ancien épicer. Clôture, 11

LAROCHE, fabr. de bretelles id., 11

LAROCHE, fabr. de bretelles, le 9

PAIOT, Md de vin, le 10

LEBOURRIER, fabr. d'eau de Javelle, le 10

VERNANT, menuisier, le 10

JULLIEN, menuisier, le 10

ROYER, agent d'affaires (et délibération), le 10

BERNON, Md mercier, le 10

ROBIN et femme, ex-logeurs, le 10

LEBRET, ancien banquier, le 10

GAILLEUX et LEFEVRE, négocians associés, le 10

GILLY, chef d'institution, le 10

JENOC, dit LEVEQUE, anc. Md de chevaux, le 10

RENANT, plombier, le 10

Ve BLACHEZ, entr. de voitures publiques, le 10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

LAROCHE, fabr. de bretelles, le 9

PAIOT, Md de vin, le 10

LEBOURRIER, fabr. d'eau de Javelle, le 10

VERNANT, menuisier, le 10

JULLIEN, menuisier, le 10

ROYER, agent d'affaires (et délibération), le 10

BERNON, Md mercier, le 10

ROBIN et femme, ex-logeurs, le 10

LEBRET, ancien banquier, le 10

GAILLEUX et LEFEVRE, négocians associés, le 10

GILLY, chef d'institution, le 10

JENOC, dit LEVEQUE, anc. Md de chevaux, le 10

RENANT, plombier, le 10

Ve BLACHEZ, entr. de voitures publiques, le 10

BOURSE DU 6 JANVIER.

A TERME.

107 107 107 107

107 25 107 45 106 95 107 50

Empr. 1831 compt. — — — —

— Fin courant. — — — —

Empr. 1832 compt. — — — —

— Fin courant. — — — —

3 p. 100 compt. 77 15 77 25 77 5 77 10

— Fin courant. 77 40 77 50 77 30 —

R. de Napl. compt. 93 70 — — 94 —

— Fin courant. 94 — 94 5 94 — 43 1/2

R. perp. d'Esp. et. 42 1/2 43 1/2 42 1/2 —

— Fin courant. — — — —

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORLEY)

Rue des Bons-Enfants, 34.